

**ARRETE PREFECTORAL du 14 mai 2024
portant autorisation individuelle de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner
des dégâts dans le département de la Côte-d'Or**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU** le décret 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024/76 du 6 mai 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;
- VU** la demande d'autorisation de destruction formulée par le pétitionnaire en date du 2 mai 2024 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à sa demande, Monsieur DEWAELE Emmanuel est autorisé à procéder à des destructions par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en Côte-d'Or dans les conditions fixées par la présente décision et par les textes en vigueur.

Article 2 :

Si le bénéficiaire s'adjoint la participation d'auxiliaires (limitée à dix chasseurs), ils seront choisis parmi les chasseurs figurant dans la liste jointe au dossier de demande .

Les auxiliaires ne peuvent pas agir isolément, sans la présence du titulaire de la présente autorisation.

Article 3 :

La présente autorisation individuelle concerne les espèces, les périodes et les lieux figurant au tableau ci-après :

Espèce(s)	Période(s)	Lieux de destruction
Corneille noire	1 ^{er} avril au 10 juin 2024	BALOT BISSEY-LA-PIERRE GRISELLES LAIGNES

Cette autorisation peut être prorogée jusqu'au 31 juillet si des dégâts agricoles sont encore constatés. Une nouvelle demande dûment justifiée devra alors être déposée.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra être porteur d'une copie de la présente autorisation pour pouvoir la présenter à toute réquisition des agents assermentés chargés de la police de la chasse.

Article 5 :

Le permis de chasser validé est obligatoire pour chaque tireur.

Article 6 :

Les munitions, les armes à feu et tout autre équipement utilisé, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.

Article 7 :

Les tirs se feront dans le respect de l'arrêté préfectoral 20 avril 2017 relatif à l'usage des armes à feu.

Article 8 :

A l'issue de la période de régulation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de transmettre le bilan des animaux prélevés pendant la période visée à l'article 3 au plus tard avant le 15 septembre 2024 à l'aide de l'imprimé joint au présent arrêté. Toute personne n'ayant pas retourné son compte rendu même en l'absence de prélèvement ne pourra bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures : www.telerecours.fr.

Article 10 :

La directrice départementale des territoires, les autorités chargées de la police de la chasse, ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt



Emeric BUSSY